

## Arrêt

**n° 54 941 du 27 janvier 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision datant du 14 septembre 2010, notifiée le 4 octobre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEPOVERE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 18 décembre 2009, la requérante a reçu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne (en tant que conjointe de belge).

Le 18 août 2010, après une enquête de cohabitation ou d'installation commune du 7 juin 2010, la partie défenderesse a demandé une nouvelle enquête administrative auprès de la Commune compétente, laquelle a donné lieu à la rédaction d'un "rapport de cohabitation ou d'installation commune" du 31 août 2010.

1.2. En date du 14 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 31/08/2010, l'intéressée est séparée de son épouse [Madame D. I.] depuis février 2010. L'intéressée invoque une procédure en divorce. En outre, d'après le Registre National, l'intéressée réside Avenue des Vallées [...] depuis le 07/05/2010 tandis que [D. I.] est restée domiciliée Avenue Albert Ier [...]»*

## **2. Exposé des moyens**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle s'exprime à cet égard comme suit :

*« La requérante s'est certes séparée de son épouse et toujours mariée (sic). Elle a vécu avec son épouse pendant plusieurs mois avant le mariage ainsi que pendant 10 mois après le mariage.*

*La requérante invoque qu'elle doit pouvoir maintenir son permis d'établissement sur le territoire belge et ce en raison de sa qualité d'épouse d'une belge même si elle ne cohabite pas avec elle ».*

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2. La partie requérante n'expose pas en quoi l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été violé en l'espèce. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition. Surabondamment, le Conseil observe que cet article concerne les citoyens de l'Union, dont ne fait pas partie la partie requérante, de sorte qu'à supposer même le moyen recevable en ce qu'il est pris de la violation dudit article 40, il ne pourrait qu'être constaté, à défaut d'autres explications, qu'il manque en droit.

3.3. Pour le surplus, la partie requérante, dont le moyen est pris de « *la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980* » (le Conseil souligne) n'expose pas précisément lequel ou lesquels des articles qui suivent l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 aurai(en)t été violé(s) en l'espèce. Le moyen n'est donc quant à ce pas recevable dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil de rechercher la (ou les) disposition(s) légale(s) qui aurai(en)t pu être violée(s) par la partie défenderesse et encore moins comment elle(s) l'aurai(en)t été.

3.4. Le moyen étant irrecevable, le recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX